



Arrêt

**n° 137 203 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 7 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, disposition à propos de laquelle le législateur a notamment précisé ce qui suit : « Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. [...] Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne [2005/85/CE] [...] [L'] Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.

Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile. [...] La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

1.2. La décision entreprise est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine arménienne et de confession chrétienne (orthodoxe).

Le 26 août 2012, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 4 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes de la part des parents de la jeune fille d'origine arabe et de confession musulmane avec qui vous avez entretenu une relation. Vous avez également indiqué avoir été accusé – avant d'être innocenté – d'avoir participé à un trafic de diesel.

Le 29 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Il y a notamment relevé que, relativement au conflit religieux vous opposant au père de la jeune fille que vous avez fréquentée, vous n'aviez présenté aucun élément concret permettant d'attester de la réalité et gravité de votre crainte ou encore le cas échéant, que les autorités turques n'auraient pu ou voulu vous protéger. En ce qui concerne les faits liés à un trafic de diesel, le Commissariat général a estimé que ces faits relevaient du droit commun et que vous ne l'aviez pas invoqué comme crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Le 26 novembre 2012, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre ladite décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 103.823 du 30 mai 2013, a estimé que les motifs avancés par le Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à motiver le refus de vous accorder une protection internationale.

Le 20 juin 2013 et le 2 décembre 2014 un ordre de quitter le territoire vous a été notifié et le 19 décembre 2014, alors que la date de votre rapatriement était fixée, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau votre relation avec une jeune fille de confession musulmane et affirmez qu'en Turquie, vous n'aviez aucune liberté de religion. Vous ne déposez aucun document mais faites allusion à divers documents qui seraient entre les mains de votre avocat.

Le 23 décembre 2014, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à votre rencontre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

L'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez que vous ne pouvez pratiquer librement votre religion dans votre pays, que le génocide de 1914 continue encore à l'heure actuelle, que les chrétiens sont persécutés et n'ont aucun droit (Déclaration demande multiple, rubrique 1). Or, le Commissariat général constate qu'outre le différend religieux vous opposant à la famille de votre amie, vous n'avez, lors de votre première demande d'asile, invoqué aucun autre problème de nature religieuse (questionnaire du Commissariat général complété le 11 septembre 2012 ; rapport d'audition du 16 octobre 2012) et qu'à la question de savoir pour quelle raison vous ne pouviez présenter ces éléments nouveaux plus tôt, vous avez déclaré « depuis ma première demande d'asile, j'ai expliqué tout cela. En Turquie les chrétiens sont persécutés, n'ont aucun droit » (déclaration demande multiple, rubrique 1.3). Qui plus est, vous invoquez une situation générale mais nullement de problèmes personnels liés à votre religion – si ce n'est celui invoqué en première demande d'asile -.

Par conséquent, dans la mesure où vous aviez déjà mentionné être araméen et de confession orthodoxe lors de votre première demande d'asile et que vous n'aviez invoqué aucun problème de liberté de religion, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous alléguiez qu'en Belgique, vous pouvez vivre votre religion librement, que vous faites partie de la communauté syriaque orthodoxe de Bruxelles et que vous avez à ce propos un certificat de baptême et un document de membre – que vous ne produisez toutefois pas car ils seraient entre les mains d'un avocat dont l'identité n'est nullement précisée - (Déclaration demande multiple, rubriques 2.1, 2.4, 2.6 et 3). Le Commissariat général n'est donc pas à même de se prononcer sur ces documents mais dans la mesure où ils font référence à votre confession, qui elle-même n'est pas remise en cause, ils ne peuvent être à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour, elles ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : vous avez fait l'objet d'une enquête pour mariage blanc en mai et juin 2013 pour laquelle une décision négative du parquet a été prise en juillet 2013.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°103 823 du 30 mai 2013 (affaire 112 705), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir : des problèmes rencontrés avec des membres de la famille d'une jeune fille musulmane qui n'approuvaient pas leur relation amoureuse), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, force est d'observer qu'aucune des considérations dont il est fait état en termes de requête n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats - déterminants en l'espèce - de la décision querellée portant :

- qu'en ce qui concerne le conflit religieux qu'elle allègue avec des membres de la famille d'une jeune-fille de confession musulmane avec laquelle elle indique avoir entretenu une relation, la partie requérante n'a présenté aucun élément permettant de rétablir la crédibilité, jugée défaillante, de son récit et/ou établir ses affirmations selon lesquelles elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales ;

- que les termes vagues dans lesquels la partie requérante a invoqué une incapacité à « pratiquer librement sa religion » dans son pays d'origine et/ou que « les chrétiens sont persécutés et n'ont aucun droit » empêchent de prêter foi à l'existence, dans son chef, d'une quelconque crainte de persécution et/ou d'atteinte grave à l'un et/ou l'autre de ces titres. Ce dernier constat est encore renforcé par la circonstance qu'à l'audience, la partie requérante est demeurée particulièrement évasive, lorsqu'il lui a été expressément demandé de relater des exemples concrets de son vécu personnel et/ou de celui de ses parents restés au pays d'origine.

L'affirmation que « (...) le requérant craint d'être victime de persécutions dans son pays qu'il a fui, après avoir été victime d'une arrestation et détention arbitraire ; (...) » n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'au demeurant, elle ne constitue pas une critique pertinente du constat, précédemment fait par le Conseil de céans, que la partie requérante n'a exprimé aucune crainte se rapportant expressément aux difficultés qu'elle indique avoir rencontrées dans le cadre de sa participation involontaire à un trafic illégal de diesel, lesquelles relèvent, du reste, du droit commun.

Le rappel vague que des « motifs cumulés » peuvent parfois fonder une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié s'avère, pour sa part, peu pertinent, à défaut pour la partie requérante d'établir l'existence concrète de tels motifs dans son chef.

Quant au « bénéfice du doute » dont la requête fait état, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, l'invocation que « (...) le requérant n'a pas pu avoir une protection dans son propre pays (...) » apparaît, au demeurant, sans objet à ce stade, en ce qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sauraient justifier que cette demande connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Sur ce dernier point, le Conseil relève qu'il ressort d'une lecture attentive de l'acte attaqué - et, en particulier, des paragraphes 8 à 13 repris sous le point « B. Motivation » - que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir « (...) refus[é] la protection subsidiaire sans aucune explication en se contenant (*sic*) d'évoquer l'existence de l'article 48/4 de la loi (...) » manque en fait. L'analyse au terme de laquelle la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion reflète, pour sa part, la prise en compte des informations les plus récentes qu'elle a versées au dossier administratif, que la requête semble contester en affirmant, sans toutefois étayer ses propos, que « (...) le SPF Affaire étrangères (*sic*) déconseille les voyages vers cette région (...) » et en se prévalant de « (...) différentes sources d'informations (...) » non autrement identifiées, soit une argumentation qui s'avère peu pertinente, en définitive, puisqu'elle ne recèle aucune information, ni le moindre élément concret ou circonstancié susceptible de contredire les constatations faites concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ou d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Quant à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil souligne que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition - dont le champ d'application est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé. Par identité de motifs, l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH n'appelle, en l'occurrence, également pas de développement distinct.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, dès lors :

- que les témoignages versés (émanant, pour le premier, de la « belle-sœur » de la partie requérante et, pour le deuxième, d'un « ami ») font état de faits étrangers à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile, qu'ils ne sauraient établir ;
- que les « cartes » se rapportent à un élément non contesté, étant la provenance géographique du requérant ;
- que la « photographie » produite laisse dans l'ignorance du lieu et/ou des circonstances dans lesquelles elle a été prise, qu'elle ne saurait établir.

2.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays et que la partie défenderesse a pu, au terme d'un examen individuel et adéquat des éléments à sa disposition, valablement refuser de prendre en considération sa deuxième demande d'asile.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ